



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-006

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2021-01-07-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord (4 pages) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2021-01-01-003 - Arrêté DDCS portant subdélégation de signature (4 pages) Page 8

78-2021-01-04-007 - Arrêté DDCS portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes de gestion dans les applications financières (4 pages) Page 13

Direction départementale des territoires

78-2021-01-08-004 - Arrêté remplaçant l'arrêté n°SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L.214-6 et portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Saint Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de Saint Forget (8 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2021-01-08-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre (*Lepus europaeus*) et renard (*Vulpes vulpes*) dans le département des Yvelines (4 pages) Page 27

Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2021-01-08-003 - Annexe de l'arrêté N° MCP 2021-1 portant délégation de signature le 08 janvier 2021 (5 pages) Page 32

78-2021-01-08-002 - Arrêté N°MCP 2021-1 portant délégation de signature (2 pages) Page 38

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-07-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines à Mézières-sur-Seine (4 pages) Page 41

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2021-01-07-002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes et l'exécution budgétaire des agents du périmètre du secrétariat général commun départemental des Yvelines. (6 pages) Page 46

78-2021-01-08-001 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines n° 159 du 6 janvier 2021 (V and B Flins-sur-Seine) (5 pages) Page 53

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-12-31-006 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le développement du sport en milieu rural (5 pages) Page 59

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2021-01-07-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature sont données à M. XARDEL Bertrand, inspecteur divisionnaire, et MME CAMUS Anne-Marie, inspectrice, tous deux adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ALLANET Hervé
- LEBASTARD Arnaud
- HERNAULT Virginie
- LEPREVOST Valérie

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- LEGRETARD Louisa
- ROATTA Thierry
- DURAND Sébastien
- SIMON Arnaud
- LAIRET Amandine
- PERROT Murielle
- EMMANUEL Madly
- LEPELIER Sidony
- SCHNELL Andréa
- ZHU Jia
- VERKAUTER Philippe

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIGNOT Sandra	B	5000 €	12 mois	10 000 €
RINGASSAMY-RAMALINGOM Isabelle	B	5000 €	12 mois	10 000 €
FILAIRE Frédéric	B	5000 €	12 mois	10 000 €
ANGEON Adeline	C	500 €	6 mois	5 000 €
BONHOURE Michelle	C	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le

tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

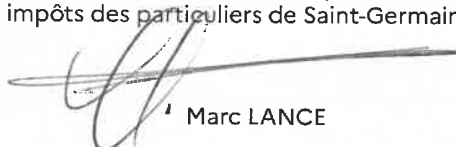
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURDON Ghislaine	Contrôleur Ppal	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
DUPRE Morgann	contrôleur	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
JURY Guillaume	contrôleur	10000 €	5000 €	12 mois	10 000 €
KOCINSKI Alexandra	agent administratif	2000 €	0	6 mois	5 000 €
REKKAB Halima	agent administratif	2000 €	0	6 mois	5 000 €
PIERREPONT Cyril	agent administratif	2000 €	0	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Saint-Germain en Laye Nord, SIP de Saint-Germain en Laye Est, SIP de Saint-Germain en Laye Sud.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint Germain en Laye, le 7 janvier 2021
Le comptable, responsable par intérim du service des
impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Nord



Marc LANCE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2021-01-01-003

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature

Subdélégation de signature



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

ARRETE DDCS N°

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

- Vu** la décision du Préfet des Yvelines n° 78-2020-05-06-004 du 6 mai 2020, relative à l'intérim du poste de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral DiCAT n° 78-2020-05-06-005 du 6 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 août 2020 portant nomination de Madame Angélique KHALED, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, à compter du 1er septembre 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant Organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-29-001 en date du 29 décembre 2020 portant, dans le cadre de l'exercice des compétences du secrétariat général commun départemental des yvelines, délégation de signature à Madame Angélique KHALED en tant que Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-03-004 en date du 3 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED en tant que Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame Nathalie LURSON – adjointe à la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et déléguée départementale à la vie associative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale, de Madame Nathalie LURSON, adjointe à la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et déléguée départementale à la vie associative, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame LEVY-MAFFEÏS - cheffe du pôle accompagnement social et éducatif.
- Madame Joëlle POIRIER - cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion.
- Madame Marielle SAVINA - déléguée départementale aux droits des femmes et à l'Égalité des Yvelines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 2, 3 et 4, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Secrétariat Général
Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

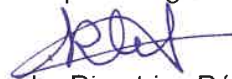
- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
Monsieur Mathieu ROUSSEAU, attaché des administrations de l'Etat, chef du pôle accès logement – DALO – expulsions, par intérim.
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
Monsieur Frédéric GUENARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint de la cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 4, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur Nakidine MATTOIR, attaché principal des administrations de l'Etat,
- Madame Pascale PETITGENET, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Anaïs VENEROSY, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Nathalie MENEUT, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Florence PONS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Marie-Ange RAPSODE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Christelle GARCIA, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Béatrice ROLLAND, secrétaire administrative de classe normale,
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, attaché des administrations de l'Etat,
- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Stéphanie HOCDE, secrétaire administrative de classe normale, tutrice suppléante des Pupilles de l'Etat,

Article 6 : La directrice départementale de la cohésion sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1er janvier 2021
Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation



La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
Angélique KHALED

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2021-01-04-007

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes de gestion dans les applications financières

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes de gestion
dans les applications financières*

Direction départementale
De la cohésion sociale des Yvelines

ARRETE DDCS N°

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LES ACTES DE GESTION DANS LES APPLICATIONS FINANCIERES

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment en son article 4,
- Vu** la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 août 2020 portant nomination de Madame Angélique KHALED, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, à compter du 1er septembre 2020,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant Organisation du secrétariat général commun des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-29-001 en date du 29 décembre 2020 portant, dans le cadre de l'exercice des compétences du secrétariat général commun départemental des yvelines, délégation de signature à Madame Angélique KHALED en tant que Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté DDCS n°78-2020-09-03-005 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes de gestion dans les applications financières du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature est abrogé,

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurants dans le tableau ci-dessous pour validation dans le logiciel Chorus, au nom de la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, des actes d'ordonnateur secondaire de sa direction.

AGENTS	FONCTIONS	ACTES
Madame MULIN Yolande	Attachée des administrations de l'Etat	Validation sous Cœur Chorus de la programmation des BOP relevant des domaines d'activités énoncés dans l'ordonnancement secondaire du 16 février 2017, Validation sous Chorus-Formulaires des demandes de création de tiers, des demandes d'achat, des demandes de subvention et des constatations de service fait. Traitement des recettes non fiscales (RNF) Validation sous Chorus DT des demandes de remboursements des frais de déplacements.
Madame VENEROSY Anaïs	Attachée des administrations de l'Etat	BOP 216 - Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur Action 6 : Affaires juridiques et contentieuses Validation des dossiers
Madame GARCIA Christelle	Secrétaire administrative de classe normale	BOP 216 - Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur Action 6 : Affaires juridiques et contentieuses Validation des dossiers

Article 3 : La délégation de signature accordée aux agents s'effectue dans le respect des dispositions de la convention signée avec les CSP de la région Ile de France et de la région Auvergne-Rhône-Alpes (RNF) pour garantir la qualité comptable.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 4 janvier 2021
Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,



Angélique KHALED

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01.39.49.78.78

Direction départementale des territoires

78-2021-01-08-004

Arrêté remplaçant l'arrêté n°SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L.214-6 et portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Saint Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de Saint Forget

**Arrêté n°
Remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et
portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du
barrage de la retenue de Saint-Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de
Saint-Forget**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) modifiés par l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017
- VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 14 octobre 2020 ;
- VU** l'absence d'avis de la part du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT les informations relatives à la déclaration d'existence de l'ouvrage fournies par courrier du 20 mars 2009 et par courriel du 18 août 2010 et du 03 septembre 2020 par le Syndicat

Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), en application de l'article R214-53 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2011-00087 du 30 mai 2011

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011.

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

Hauteur max. de l'ouvrage	3,97
Volume retenu en million de m ³	0,133
Habitation dans les 400 m en aval ; RdC inférieur au sommet du barrage	oui

Le barrage de la retenue de Saint-Forget situé sur la commune de Saint-Forget couvrant en particulier les parcelles cadastrales C166 et C170 (coordonnées approximatives Lambert 93 : x : 627295, y : 6845082) relève de la **classe C** au titre de l'article R214-112 du code de l'Environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) domicilié 12 Avenue Salvador Allende à SAULX LES CHARTREUX ou de la SCI et Mobilière du Domaine de Dampierre domiciliée château de Dampierre – 78720 DAMPIERRE-EN-YVELINES en cas de disparition ou de défaillance du syndicat.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Le barrage visé à l'article 2 relève des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement.

2/9

Arrêté remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Saint-Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de Saint-Forget

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 2 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 du code de l'Environnement), et de celles qui pourront être prises ultérieurement.

Il est en particulier rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement selon les modalités suivantes :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de ce dernier (notamment la période de retour de référence, la cote de fonctionnement normale, la cote de protection et la cote de sûreté de l'ouvrage) ;
- constitution d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, (notamment les vérifications et les visites techniques approfondies conformes à la réglementation en vigueur, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte mis en œuvre lors de la survenance de crues et de tempêtes) ;
- mise en place, sans délai, d'un registre de suivi de l'ouvrage sur lequel seront consignés les principaux renseignements relatifs à la vie de l'ouvrage (travaux, exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et toutes autres informations marquantes sur l'ouvrage) ;
- réalisation avant le 30 juin 2021, puis au moins une fois tous les 5 ans entre deux rapports de surveillance sus-cités ci-dessous, une visite technique approfondie ;
- réalisation avant le 31 décembre 2021, puis tous les 5 ans d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-

3/9

Arrêté remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Saint-Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de Saint-Forget

- dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- en cas de dispositif d'auscultation, réalisation avant le 31 décembre 2021 puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances sus-cité au Préfet de département et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation et après chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance périodique et le rapport d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, avant le 30 juin 2021, au Préfet de département et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, une note, rédigée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R.214-125 du code de l'Environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 : Modalité de vidange de l'ouvrage

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable loi sur l'eau au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement auprès du service de police de l'eau pour accord.

Article 8 : Modifications et travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R.214-119 du Code de

4/9

Arrêté remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Saint-Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de Saint-Forget

l'Environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Contrôle

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut procéder à des contrôles, convoquer à cet effet le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de SAINT-FORGET.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et

5/9

Arrêté remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Saint-Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de Saint-Forget

la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Saint-Forget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

08 JAN. 2021

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

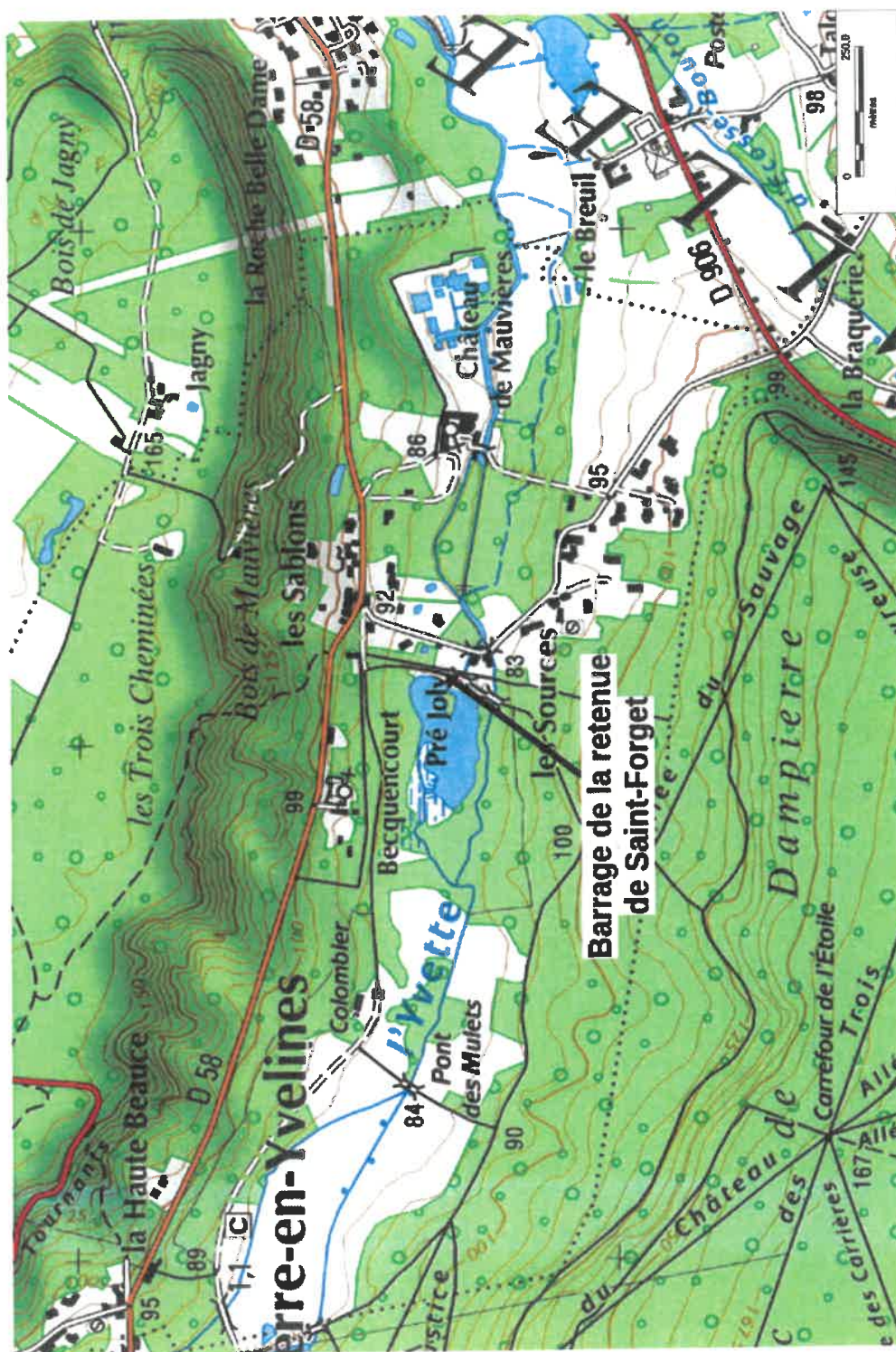
Etienne DESPLANQUES

6/9

Arrêté remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Saint-Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de Saint-Forget

ANNEXE 1

Plan de situation



7/8

Arrêté remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Saint-Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de Saint-Forget

ANNEXE 2

Fiche technique de l'ouvrage

Information générale	Informations
Nom de l'ouvrage hydraulique	Barrage de Saint Forget (Pré Joly)
Type	Bassin en eau
Cours d'eau amont	Yvette
Exutoire	Yvette
Communes(s)	SAINT FORGET
Coordonnées (Lambert 93)	
X	627295
Y	6845082
Caractéristiques générale	
Superficie en Ha	2,2
V normal (million de m³)	
V total (million de m³)	0,133
Cote normale (NGF)	81,51
Cote de protection (NGF) - Q300	82,45
Crue période retour PHE (ans)	20
Cote plus haute eaux (PHE)	
ou	
Cote de sureté (NGF)	84,06
Cote de danger de rupture	84,92
Consigne écrite (Oui/Non et date)	Oui (MAJ 2019)
Caractéristiques de classement	
Hauteur de la digue (m)	3,97
V en million de m³	0,133
Formule $H^2 \times V^V$	6
Habitation à moins de 400 m	Oui
Classe	C
Situation administrative	
Propriétaire(s) foncier(s)	Sci et immobilière du château de Dampierre
Maitre d'oeuvre	SIAHVY
Maitre d'ouvrage	SIAHVY
Gestionnaire	SIAHVY
Ouvrage de régulation	
Type	via le dispositif de vidange
Débit évacuation maxi (l/s)	-
Vidange de fond	
Type	2 vannes
Cote fil d'eau prise de vidange (m NGF)	
Exutoire	Yvette
Déversoir de crue	
Seuil (NGF)	84,06
Longueur (m)	54
Capacité d'évacuation (l/s)	-
Exutoire	Yvette
Fiche descriptive ouvrage (Oui/Non et date)	oui 01/09/2020

8/8

Arrêté remplaçant l'arrêté n° SE 2011-000087 du 30 mai 2011 au titre de l'article L. 214-6 et portant classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de Saint-Forget (lieu-dit du Pré Joly) situé sur la commune de Saint-Forget

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2021-01-08-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre (*Lepus europaeus*) et renard (*Vulpes vulpes*) dans le département des Yvelines



**Arrêté n° 78-2021-01-
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer
des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre (*Lepus europaeus*)
et renard (*Vulpes vulpes*) dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 425-4 ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 4,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, notamment le I de l'article 11bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1989,
- Vu** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** la demande en date du 10 décembre 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du lièvre et du renard comme des espèces de gibier dans le département des Yvelines.

Les mœurs principalement nocturnes de ces deux espèces.

La possibilité pour l'autorité administrative de délivrer des autorisations particulières d'utilisation de sources lumineuses pour des opérations de comptage d'espèces de gibier, à des fins scientifiques ou de repeuplement.

La nécessité de procéder à des comptages afin d'évaluer les effectifs des populations de ces espèces et, en vue de définir pour le lièvre, sur chaque unité de gestion cynégétique, des plans de chasse adaptés à l'état des populations de cette espèce.

La nécessité de réserver l'autorisation dérogatoire à des personnes compétentes et nominativement désignées par la décision préfectorale.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » lors des opérations de comptage.

L'absence d'effet direct ou significatif des opérations objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France est autorisée, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, à utiliser des sources lumineuses aux fins de procéder à des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre et renard, sur le territoire du département des Yvelines.

Article 2 : Treize chasseurs, proposées par la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France et dont le nom figure ci-dessous, sont habilités, en qualité de responsables d'opérations de comptage, à bénéficier de l'autorisation dérogatoire, objet de l'article 1 :

Nom	Commune de résidence
M. Laurent CHEMIN	78125 MITTAINVILLE
M. Michel JAMES	78520 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
M. Olivier MARCAND	78490 LES MESNULS
M. Sébastien MERCIER	78310 COIGNIERES
M. Julien PEYNET	27620 BOIS JEROME SAINT-OUEN
M. Didier RAULT	78630 MORAINVILLIERS
M. Guillaume RIPAUX	78640 NEAUPHLE-LE-VIEUX
M. Jacky VANSON	78125 ORPHIN
M. Thierry VINCENT	78120 SONCHAMP
M. Stéphane WALCZAK	78125 ORCEMONT
M. Christian WILMSEN	78121 CRESPIERES
M. Dominique BEAUDENON	78120 SONCHAMP
M. Florent CAHAGNE	78250 MEZY-SUR-SEINE
M. Julien MOSNIER	78125 SAINT-HILARION

Article 3 : les opérations de comptage nocturne, objet de l'article 1, sont réalisées dans le respect des dispositions suivantes :

Modalités d'intervention :

- les comptages s'effectuent sous l'encadrement des techniciens de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France,
- les opérations se déroulent de nuit entre 20 h et 4 h de matin,

2/4

Arrêté n° 78- 2021-01-
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre (*Lepus europaeus*) et renard (*Vulpes vulpes*) dans le département des Yvelines

- chaque responsable d'une opération de comptage veille au respect de la méthodologie de comptage utilisée, par indice kilométrique d'abondance (IKA) ;
- le nombre de phares mobiles est limité à deux par véhicule ;
- préalablement à toute opération de comptage, le responsable de l'opération informe, au plus tard 24 heures à l'avance, le service de gendarmerie ou de police territorialement compétent, ainsi que le Service interdépartemental de l'Office français de la biodiversité (sid78-95@ofb.gouv.fr), en précisant : les dates d'interventions, les communes ou cantons prospectés, les parcours empruntés, les horaires prévisionnels de début et fin de comptages, la composition prévisionnelle des équipes, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule employé ;
- chaque responsable d'une opération de comptage peut désigner des accompagnants pour l'appuyer dans la bonne réalisation de l'opération.

Mesures sanitaires liées à la covid-19 :

- le nombre de participants à une opération de comptage est limité à quatre par véhicule,
- chaque participant veille au respect des mesures « barrières » et de distanciation physique.

Article 3 : chaque participant à une opération de comptage, responsable ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire, en cochant sur le formulaire en vigueur, le motif « *déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que d'une copie du présent arrêté, transmise par la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France à chaque responsable de comptage, et qui sera à présenter en cas de contrôle.

Les dispositions du précédent alinéa, relatives à l'emploi de l'attestation individuelle de déplacement dérogatoire, s'appliquent pendant la durée de la période de couvre-feu et d'un éventuel reconfinement de la population dans le département des Yvelines.

Article 4 : Un compte-rendu d'opération et un bilan des comptages sont adressés à la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) par la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au plus tard d'ici le 15 mai 2021.

Article 5 : L'autorisation objet de l'article 1 est délivrée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021.

Article 6 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France pour exécution, et transmis pour information au commandant du groupement de Gendarmerie des Yvelines, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du Service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 08/01/2021

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des Territoires,



Isabelle DERVILLE

3/4

Arrêté n° 78- 2021-01-

portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages nocturnes d'animaux des espèces lièvre (*Lepus europaeus*) et renard (*Vulpes vulpes*) dans le département des Yvelines

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2021-01-08-003

Annexe de l'arrêté N° MCP 2021-1 portant délégation de
signature le 08 janvier 2021

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef de détention
 3:attaché d'administration
 4 : officiers
 5 : majors
 5 : premiers surveillants
 6:faisant fonction premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Autres sources						
			1	2	3	4	5	6
<i>Organisation de l'établissement</i>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18		x					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277		x					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276		x	x				
<i>Vie en détention</i>								
Désignation des membres de la CPU	D.90		x					
Présidence de la CPU	D.90		x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24		x	x	x	x		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446		x	x				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI		x	x		x		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI		x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6		x	x				
<i>Aménagement de peine</i>								
Délégation en matière d'octroi des Permission de Sortir	D-142-3-1 Du CPP		x					
<i>Mesures de contrôle et de sécurité</i>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266		x	x	x			
Utilisation des armes dans les locaux de détention :	D. 267		x	x	x			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI		x	x	x	x		
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI		x	x	x	x		
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI		x	x	x			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79		x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82		x	x	x			

Annexe de l'arrêté N° MCP 2021/1 portant délégation de signature le 8 janvier 2021

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Autres sources	1	2	3	4	5	6
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI		x	x	x	x	x	
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI		x	x		x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308		x	x	x	x		
Décision d'habilitation au port de la caméra		Note DAP du 29/07/20	x	x	x			
<i>Discipline</i>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18		x	x		x	x	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22		x	x	x			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15		x	x				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6		x	x				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12		x	x				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250		x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8		x	x				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7		x	x				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59		x	x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60		x	x				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25		x	x				
<i>Isolement</i>								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70		x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70		x	x				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65		x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74		x	x				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76		x	x				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64		x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62		x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62		x	x				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64		x					
<i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i>								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122		x	x				

Annexe de l'arrêté N° MCP 2021/1 portant délégation de signature le 8 janvier 2021

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Autres sources							
			1	2	3	4	5	6	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		x	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI		x	x					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI		x	x					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI		x	x					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1		x	x					
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI		x	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI		x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI		x	x	x				
<i>Achats</i>									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344		x		x				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI		x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI		x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI		x	x					
<i>Relations avec les collaborateurs</i>									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389		x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390		x	x					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1		x	x					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388		x	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446		x	x					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14		x						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16		x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI		x						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473		x	x	x				
<i>Organisation de l'assistance spirituelle</i>									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5		x	x					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6		x	x	x				

Annexe de l'arrêté N° MCP 2021/1 portant délégation de signature le 8 janvier 2021

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Autres sources	1	2	3	4	5	6
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7		x	x	x			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4		x					
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5		x	x	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10		x	x	x			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12		x	x	x			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19		x	x	x			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23		x	x	x			
<i>Entrée et sortie d'objet</i>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274		x	x	x			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI		x	x				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI		x	x	x			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI		x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8		x	x	x			
<i>Activités</i>								
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009		x	x				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI		x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		x	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2		x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3		x	x				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4		x	x				
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7		x	x	x			

Annexe de l'arrêté N° MCP 2021/1 portant délégation de signature le 8 janvier 2021

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Autres sources	1	2	3	4	5	6
<i>Administratif</i>								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154		x	x	x			
<i>Divers</i>								
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7		x					
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010		x	x	x			
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3		x	x	x	x	x	x

Poissy, le 8 janvier 2021
 La Directrice
V. HAZET



Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2021-01-08-002

Arrêté N°MCP 2021-1 portant délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

Arrêté N° MCP 2021/1 portant délégation de signature

Valérie HAZET, chef d'établissement de la maison centrale de Poissy

- Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu la loi du la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Valérie HAZET en qualité de directrice de Poissy, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
<i>Direction</i>			
Mme Roxane CENAT	Directrice Adjointe	Directrice des services pénitentiaires	1
Mme Isabelle LORENTZ	Adjointe à la Directrice	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Pascal BORLOCH	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	2
Mme Fanny VILLENEUVE	Directrice administrative et financière	Attachée principale d'administration de l'État	3
<i>Quartier maison centrale pour hommes</i>			
M. Arthur OLINGOU	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M.. Daniel DOLOIR	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M. Florent BEIGNEUX	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4

Mme NUYENS-VALLEE Bénédicte	Officier responsable de la sécurité	Lieutenant pénitentiaire	4
M. BECRET Dominique	Officier ATF	Lieutenant pénitentiaire	4
M.me Fatima BENALI	Gradé adjoint sécurité	1ère surveillante pénitentiaire	5
M. Ali DIF	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Patrick CAURIER	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Arnaud DESCHARLES	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jimmy MAQUIABA	Gradé de détention	Major pénitentiaire	5
M. Saïd HASSANI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Manuel SAPOR	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Thierry CALIARI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Alain RICHEFEU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jean-Charles GERARD	Gradé de détention	Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire	6
M. Benjamin GOMIS	Gradé de détention	1 ^{er} Surveillant pénitentiaire	5
M. GOUREAU Jean Daniel	Gradé de détention	Faisant fonction de 1 ^{er} surveillant pénitentiaire	6
Mme AMARA Sabrina	Gradé de détention	1ère surveillante pénitentiaire	5

Article 2 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

Article 4 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Poissy, le 8 janvier 2021
La Directrice
Valérie HAZET




Préfecture des Yvelines

78-2021-01-07-003

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
de la ZAC des Fontaines à Mézières-sur-Seine

*Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines à
Mézières-sur-Seine*

**Arrêté n° déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines
à Mézières-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Versailles ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentée par l'établissement public foncier d'Île-de-France afin d'être soumises à enquête publique ;

Vu l'avis en date du 12 septembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île de France sur le projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Fontaines et sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-sur-Seine ;

Vu les avis des autres services consultés ;

Vu le mémoire en réponse aux observations et recommandations émises le 12 septembre 2019 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mézières-sur-Seine en date du 25 novembre 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC des Fontaines ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mézières-sur-Seine en date du 3 novembre 2016 décidant de concéder l'aménagement de la ZAC des Fontaines à la société Citallios ;

Vu la convention en date du 7 septembre 2017, signée entre la commune de Mézières-sur-Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île de France, donnant à ce dernier la mission d'acquérir les propriétés nécessaires à la réalisation de la ZAC des Fontaines ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mézières-sur-Seine en date du 14 novembre 2018 décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains non maîtrisés pour la réalisation de la ZAC des Fontaines ;

Vu le courrier en date du 6 février 2019 par lequel l'Établissement Public Foncier d'Ile de France sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mézières-sur-Seine, et au parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 19 septembre 2019 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mézières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mézières-sur-Seine et le parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2020 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de deux recommandations
- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine assorti de deux réserves et de sept recommandations
- un avis favorable assorti d'une recommandation à l'enquête parcellaire

Vu le courrier de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 4 août 2020, répondant aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mézières-sur-Seine en date du 16 novembre 2020, déclarant l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2020 du président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Considérant que le PLU de Mézières-sur-Seine n'est plus applicable ;

Considérant que la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) le 16 janvier 2020 et que celui-ci est exécutoire depuis le 21 février 2020 ;

Considérant que les dispositions du PLUI sont compatibles avec le projet d'aménagement de la ZAC ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine, l'aménagement de la ZAC des Fontaines, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 2 exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

Ce document pourra être consulté à la préfecture des Yvelines – bureau de l’environnement et des enquêtes publiques – avenue de l’Europe à Versailles.

Article 3 : Pendant une durée de 5 ans, l’Etablissement Public Foncier Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l’amiable, soit s’il y a lieu, par voie d’expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu’elles figurent au dossier d’enquête. Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l’article L. 121-5 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 4 : À défaut d’obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d’utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l’expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n’est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l’article L. 122-2 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, l’annexe 3 du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d’ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l’environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Les mesures éventuelles relatives à la protection de l’eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d’espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l’article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l’environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

Article 6 : Lorsqu’elles font partie d’une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l’article L122 – 6 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Mézières-sur-Seine pendant une durée de deux mois.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l’Etablissement Public Foncier d’Île de France et le maire de Mézières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07 JAN. 2021
Le préfet, préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan général des travaux

Annexe 2 : document justifiant le caractère d’utilité publique du projet

Annexe 3 : document détaillant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l’environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées



Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2021-01-07-002

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement des dépenses et des recettes et
l'exécution budgétaire des agents du périmètre du

*Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes et
l'exécution budgétaire des agents du périmètre du secrétariat général commun départemental des Yvelines.*
secrétariat général commun départemental des Yvelines.
Yvelines.

**Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses
et des recettes et l'exécution budgétaire des agents du périmètre du secrétariat général commun
départemental des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu l'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie VERNET, assurant l'intérim de la direction du secrétariat général commun départemental des Yvelines
- Vu la décision collective du 29 décembre 2020 portant affectation des agents au sein du secrétariat général commun départemental des Yvelines,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Intérieur

- 122 - Concours spécifiques et administration
- 161 - Sécurité civile
- 176 - Police Nationale
- 216 - Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur
- 232 - Vie politique, culturelle et associative
- 303 - Immigration et asile
- 354 - Administration territoriale de l'État
- 754 - Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières

Economie, finances, relance

- 134 - Développement des entreprises et régulations
- 148 - Fonction publique
- 218 - conduite et pilotage des politiques économiques et financières
- 362 - plan de relance
- 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Action et transformation publiques

349 - Fonds pour la transformation de l'action publique

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : élections prud'homales

Solidarité, insertion et égalité des chances

124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Direction de l'action du gouvernement

129 - Coordination du travail gouvernemental

Cohésion des territoires

147 - Politique de la ville

Relations avec les collectivités territoriale

119 - Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Ecologie

217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité

Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Sur proposition de la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie VERNET, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental des Yvelines, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VERNET, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental des Yvelines, la délégation susvisée est exercée par :

- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et administrateur Chorus DT, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
 - Mme Myriam DUPERRON, cheffe de pôle gestion des ressources humaines « ministère de l'intérieur »
 - Mme Valérie LAGARDE, cheffe de pôle prospective moyens
- Mme Nadine CADIOT, administrateur Chorus DT
- Mme Lucie MAIDON, gestionnaire Chorus DT
- Mme Céline TARDY-RIALLAND, cheffe du service départemental d'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement à
 - Mme Cécile VEZAT, adjointe à la cheffe du service départemental d'action sociale
- Mme Agnès LE SCANVE, cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
 - Mme Marie-Michelle LUXIN, cheffe du pôle approvisionnement achats
 - Mme Pauline RECH, acheteuse

- Mme Maryse DERNONCOURT, cheffe du bureau des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
 - Mme Carole TRECUI, adjointe à la cheffe de bureau et approvisionneur
 - Mme Elodie BATAILLE, approvisionneur
 - M. Jean-François MALLORCA, approvisionneur
- M. Thierry JOLY, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Fabienne LEGOUEST, adjointe au chef du SIDSIC

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués listés en annexe 1 dans le cadre des dépenses réalisées par carte d'achats.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Maryse DERNONCOURT, cheffe du bureau des finances du secrétariat général commun départemental, pour transmettre, par le système d'information financière de l'État, les décisions d'ordonnement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DERNONCOURT, et sans préjudice des règles relatives à l'accès aux systèmes d'information, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent :

- Mme Carole TRECUI, adjointe au chef de bureau
- Mme Elodie BATAILLE, approvisionneur
- M. Jean-François MALLORCA, approvisionneur.

Article 4 :

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 5 :

La directrice par intérim du secrétariat général commun départemental des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 07 JAN. 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRENOM	SERVICE
LE SCANVE	AGNES	SGCD/BLP
SERBIN	PATRICK	SGCD/BLP
TARDY-RIALLAND	CELINE	SGCD/SDAS
JOLY	THIERRY	SGCD/SIDSIC

ANNEXE 2

Liste des intervenants dans les applications interfacées à Chorus (Demandes d'achat (DA) et Services faits (SF))

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
GACHADOIT	PEGGY	SGCD/BLP	349-354-362-723
LE SCANVE	AGNES	SGCD/BLP	349-354-362-723
LUXIN	MARIE-MICHELLE	SGCD/BLP	349-354-362-723
MASSENAT	CLAIRE	SGCD/BLP	349-354-362-723
LINARES-MAURIZI	CELINE	SGCD/BLP	349-354-362-723
SAUGUES	ISABELLE	SGCD/BLP	349-354-362-723
BATAILLE	ELODIE	SGCD/Bfi	216-349-354-362-723
DERNONCOURT	MARYSE	SGCD/Bfi	216-349-354-362-723
MALLORCA	JEAN-FRANCOIS	SGCD/Bfi	216-349-354-362-723
TRECU	CAROLE	SGCD/Bfi	216-349-354-362-723
LE GOURRIEREC	AURELIE	SGCD/BRH	148-354
BUET	VALERIE	SGCD/BRH	148-354
HEMAT	MIGUEL	SGCD/BRH	148-354
DJELLOUL	KARIMA	SGCD/SDAS	124-134-148-176-206-215-216-217-354
TARDY-RIALLAND	CELINE	SGCD/SDAS	124-134-148-176-206-215-216-217-354
VEZAT	CECILE	SGCD/SDAS	124-134-148-176-206-215-216-217-354
JOLY	THIERRY	SGCD/SIDSIC	354
LEGOUEST	FABIENNE	SGCD/SIDSIC	354

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2021-01-08-001

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines n° 159 du 6 janvier 2021 (V and B Flins-sur-Seine)

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines n° 159 du 6 janvier 2021 (V and B Flins-sur-Seine)

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Flins-sur-Seine

**Extension d'un ensemble commercial par création d'un
magasin V and B d'une surface de 110 m² pour une surface
totale de vente après extension de 10 441 m² sur la commune
de Flins-sur-Seine**

Décision n° 159

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 janvier 2021, prises sous la présidence de Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-16-005 du 16 septembre 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande déposée le 28 octobre 2020 par la SARL V and B Concept dont le siège social est 2 rue de la Roberderie ZI Bellitourne Azé 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, elle même représentée par Mme Lettice DE LATUDE en qualité de coordinatrice développement franchise ; cette demande enregistrée le 12 novembre 2020 sous le numéro 159, concerne

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00.

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

l'extension de 110 m² d'un ensemble commercial de la zone d'activité « les Mériels » par création d'un magasin V and B portant la surface totale de vente après extension à 10 441 m² sur la commune de Flins-sur-Seine;

Vu le rapport d'instruction en date du 17 décembre 2020 présenté par Mme Sonia MEITE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 6 janvier 2021 les membres de la commission, assistés de Mme Sonia MEITE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux réglementations du PLUi qui autorise dans cette zone les constructions à destination de commerces et activités de service ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de flux réalisée par le bureau MyTraffic que le projet ne présente pas de risque d'impact sur les infrastructures actuelles, la saturation moyenne des axes routiers devant rester sous les seuils de saturation normalisés ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse d'impact que si la concurrence commerciale induite par la création d'un magasin V and B à Flins-sur-Seine est réelle, celle-ci sera limitée puisqu'elle n'est pas de nature à fragiliser considérablement l'offre existante et pourra être compensée par l'augmentation de la population à l'horizon 2027 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation sur site de 36 arbres supplémentaires ainsi que l'aménagement d'une cuve de 6 m³ enterrée afin de récupérer une partie des eaux pluviales en provenance des toitures pour le nettoyage des magasins et l'arrosage des espaces verts; que le projet s'intègre dans un bâtiment qui sera conforme à la réglementation thermique 2012 et qu'il prévoit un parking de 12 places équipées de bornes pour véhicules électriques ; que le projet prévoit la création d'un local de déchets à l'arrière du bâtiment et des réceptacles de tri sélectif (bennes) afin de permettre le tri et le stockage des déchets engendrés (essentiellement des cartons); que le projet participe ainsi à la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

6 oui 1 non 2 abstentions

Ont voté favorablement :

M. Philippe MERY, maire de Flins-sur-Seine, commune d'implantation du projet ;

Mme Fabienne DEVEZE, vice-présidente au développement économique, représentant le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont est membre la commune d'implantation ;

Mme Clarisse DEMONT, maire adjointe de Rambouillet, représentant les maires au niveau départemental ;

Mme Priscille PEUGNET, maire adjointe de Saint-Germain-en-Laye chargée du Tourisme, de la Vie associative et de la Citoyenneté, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Anne MESSIER, conseillère régionale, représentant la présidente du Conseil régional ;

M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

A voté défavorablement :

M. Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».

Se sont abstenus :

Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale en l'absence de SCOT et du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

M. Yann SCOTTE, Maire d'Hardricourt, conseiller départemental du canton des Mureaux, représentant le président du Conseil départemental.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial se prononce favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SARL V and B Concept dont le siège social est 2 rue de la Roberderie ZI Bellitourne à Azé 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, relative à l'extension de 110 m² d'un ensemble commercial de zone d'activité « les Mériels » par création d'un magasin V and B portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial après extension à 10 441 m², sur la commune de Flins-sur-Seine.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **- 8 JAN. 2021**

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION¹ DE LA CDAC² N°159
DU 06/01/2021**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2 407 (bâtiment d'implantation)	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AA 66 – 6 630 m ²	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1 130 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		110 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1		
			SV/magasin ⁴		110 m ²		
			Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	91 (ensemble commercial de la ZAC les Mériels)			
			Electriques/hybrides	-			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
	Après projet	Nombre de places	Total	67			
			Electriques/hybrides	12			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-12-31-006

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à
Vocation Unique
pour le développement du sport en milieu rural

**Arrêté
portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
pour le développement du sport en milieu rural**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1 et L. 5212-33 ;

Vu le décret n° 25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant entre les communes de Cernay-la-Ville, Choisel, Saint-Forget et Senlisse, la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour le développement du sport en milieu rural ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cernay-la-Ville du 20 novembre 2018, de Choisel du 9 avril 2019, de Saint-Forget du 3 décembre 2018 et de Senlisse du 11 février 2019 demandant la dissolution du SIVU pour le développement du sport en milieu rural ;

Vu la délibération du 25 juin 2019 du comité syndical du SIVU pour le développement du sport en milieu rural prenant acte de la demande de dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du 13 janvier 2020 du SIVU pour le développement du sport en milieu rural déterminant la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres, l'affectation des résultats comptables, le transfert des personnels du SIVU à la commune de Cernay-la-Ville ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cernay-la-Ville du 28 janvier 2020, de Choisel du 10 mars 2020, de Saint-Forget du 4 février 2020 et de Senlisse du 5 mars 2020 approuvant la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres, l'affectation des résultats comptables, le transfert des personnels du SIVU à la commune de Cernay-la-Ville ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVU du 22 décembre 2020 votant le compte administratif 2020 et approuvant le compte de gestion provisoire 2020 ;

Considérant que la répartition du solde des comptes figurant dans le compte de gestion définitif 2020 sera effectuée en exécution des clés de répartition fixées conformément aux délibérations votées par le comité syndical du SIVU et approuvées par les communes membres ;

Considérant que les conditions de liquidation du SIVU pour le développement du sport en milieu rural sont remplies ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

Sur proposition de la Sous-préfète de Rambouillet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le SIVU pour le développement du sport en milieu rural est dissous à compter du 31 décembre 2020.

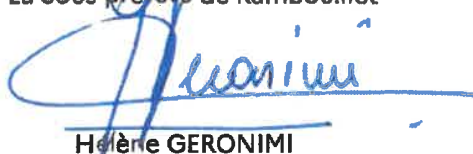
Article 2 : Les conditions de dissolution du SIVU sont fixées conformément à la délibération du comité syndical du SIVU du 13 janvier 2020 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Sous-préfète de Rambouillet, le Président du SIVU pour le développement du sport en milieu rural, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

l'an deux mil vingt
le treize janvier à dix-huit heures trente minutes
LE COMITE SYNDICAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance
publique
Sous la présidence de Georges PASSET, Président

Date de convocation
7 JANVIER 2020

Etaient présents : Mmes et MM BOISSEL, BOUNATIROU, JANNIN,
LIONNET, PASSET, PREJEAN, ROQUES

Date d'affichage
De la convocation
7 JANVIER 2020

formant la majorité des membres en exercice.

Date d'affichage
de la délibération
14 JANVIER 2020

Pouvoirs : ./.

Absent : M. PIERRE

Nombre de conseillers : 08

Présents . 07

Votants 07

**OBJET : Dissolution du SIVU pour le développement du sport en milieu rural :
répartition de l'actif et du passif entre les communes membres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n°BAC05-17 du 7 novembre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour le développement du sport en milieu rural,

Vu la délibération du 20.11.2018 de la commune de Cernay-la-Ville, du 09.04.2019 de la commune de Choisel, du 11.02.2019 de la commune de Senlis et du 03.12.2018 de la commune de Saint-Forget demandant la dissolution du SIVU pour le développement du sport en milieu rural,

Vu la délibération n°DCS2019_012 du SIVU pour le développement du sport en milieu rural prenant acte de la demande de dissolution du syndicat à l'unanimité des communes membres,

Considérant l'obligation pour le SIVU de déterminer précisément les conditions de liquidation du syndicat, notamment la répartition de l'actif et du passif, conditions qui seront soumises à l'approbation des organes délibérants des communes membres,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 7 janvier 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après échanges de vues et délibérations,
A l'unanimité,

DECIDE :

1/ Affectation des résultats comptables

Les résultats comptables figurant au dernier compte administratif qui sera voté par le Conseil Syndical seront répartis en tenant compte du nombre d'adhérents des trois dernières années de chaque commune membre. Ce nombre est celui figurant sur les délibérations du Conseil Syndical du SIVU fixant la participation des communes au budget de fonctionnement du SIVU pour les années 2017, 2018 et 2019, ce qui représente :

Communes	Nombre d'adhérents en 2017	Nombre d'adhérents en 2018	Nombre d'adhérents en 2019	Total adhérents	Pourcentage des résultats pour chaque commune
Cernay-la-Ville	289	280	257	826	88.34 %
Choisel	14	11	8	33	3.53 %
Senlisse	21	24	21	66	7.06 %
Saint-Forget	3	3	4	10	1.07 %
TOTAL				935	100.00 %

Les résultats du dernier compte administratif qui sera voté par le Conseil Syndical seront repris aux lignes 001 et 002 des budgets des communes, par décision modificative.

2/ Emprunts

Sans objet, le SIVU n'ayant pas d'emprunts en cours.

3/ Répartition de l'actif et du passif

Considérant que la commune de Cernay-la-Ville a financé la réalisation des équipements via des dotations exceptionnelles et qu'elle supporte presque intégralement le coût de fonctionnement du syndicat depuis sa création, l'actif et le passif du SIVU seront intégralement transférés à la commune de Cernay-la-Ville. Cela comprend :

- Les biens mobiliers et immobiliers figurant à l'inventaire du SIVU
- Les subventions d'équipement
- Les restes à recouvrer et les restes à payer
- Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat
- Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution.

La convention de mise à disposition des terrains au SIVU par la commune de Cernay-la-Ville sera caduque. Les terrains concernés par cette convention reviendront automatiquement dans l'actif de la commune de Cernay-la-Ville.

4/ Régie de recettes

La régie de recettes sera clôturée au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier de leurs opérations. Les opérations comptables des régies seront régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

5/ Contrats en cours

Tous les contrats en cours du SIVU seront repris par la commune de Cernay-la-Ville.

6/ Transfert du personnel

Le personnel du SIVU se compose comme suit :

- Un agent de maîtrise titulaire employé à raison de 5/35^{ème}
- Un agent technique sous contrat à durée déterminée employé à raison de 8/35^{ème}
- Une secrétaire à laquelle il est versé une rémunération accessoire.

6-a) cas de l'agent de maîtrise titulaire

L'agent assure les fonctions de gardien pour le syndicat à raison de 5 heures hebdomadaires avec les missions suivantes :

- Surveillance des lieux conformément au règlement intérieur (ronde de fermeture le soir)
- Surveillance et petits entretiens des systèmes d'eau, électricité et chauffage
- Balayage de la grande salle omnisports
- Entretien extérieurs divers.

Cet agent pluri-communal est employé également par la commune de Cernay-la-Ville à temps complet. Il retrouvera par conséquent un statut d'agent communal au moment de la dissolution du syndicat. L'agent sera garanti dans ses droits de fonctionnaires au moment du transfert du personnel et donc de la suppression du poste au niveau du SIVU.

Les missions précédemment citées devront être intégrés dans son temps de travail par la commune de Cernay-la-Ville, voir réparties entre les agents du service technique et compensées par la mise en place d'un régime d'astreintes pour la surveillance des locaux.

6-b) cas de l'agent contractuel

L'agent assure des missions d'entretien des locaux à raison de 8 heures hebdomadaires. Son contrat sera repris par la commune de Cernay-la-Ville dans les mêmes conditions.

6-c) cas de la secrétaire

L'agent qui exerce actuellement le secrétariat de la commune est un agent titulaire de la commune de Cernay-la-Ville à temps complet. Elle perçoit à ce titre une rémunération accessoire. Les missions assurées par cet agent devront être, après la dissolution du syndicat, intégrées dans son temps de travail par la commune de Cernay-la-Ville, voir réparties sur les agents administratifs de la commune.

AUTORISE le Président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent sur les conditions de liquidation proposées.

Pour extrait conforme
Cernay-la-Ville, le 14 janvier 2020

Le Président
Georges PASSET

